

50 p. c. du droit ordinaire ne devra pas à l'avenir dépasser 15 p. c. ad valorem dans aucun cas.

L'acte de l'amendement des douanes, 1907, chapitre 10, apporte, par les clauses 3 et 4, un changement dans la méthode des évaluations des droits. Ces clauses stipulent que les vérificateurs, en estimant la valeur des marchandises imposables, peuvent accorder un escompte bona fide n'excédant pas 2½ p. c., quand, d'après la facture de l'exportateur, semblable escompte a été accordé et déduit.

Réductions pour escomptes dans l'évaluation des droits.

Le 19 septembre, fut signée à Paris une nouvelle convention réglant les relations commerciales entre le Canada et la France. Les signataires, au nom du Canada, furent Sir Francis Bertie, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique en France, l'Hon. W. S. Fielding, Ministre des Finances du Canada et l'Hon. L. P. Brodeur, Ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada.

Nouveau tarif commercial avec la France.

Dans l'ancien traité commercial avec la France, daté du 6 février 1893, les produits canadiens étaient sujets à un traitement inégal qui tendait à restreindre les relations commerciales entre le Canada et la France, et par la clause concernant la nation la plus favorisée, à entraver le développement du commerce canadien avec celui des autres Etats continentaux.

Traité commercial de 1893.

Sous l'ancien traité la France avait obtenu le bénéfice du traitement de la "nation la plus favorisée" tandis que le Canada, ne pouvait jouir de ce privilège que dans une certaine mesure. C'est pourquoi, tandis que le Canada était contraint d'admettre les produits français au tarif minimum imposé à ces produits par tout autre pays, la France était autorisée à imposer le tarif du traité, quoique des marchandises de même nature venant d'autres pays pouvaient entrer en France sous des droits plus faibles. Pour obtenir le bénéfice du tarif minimum du traité il fallait que les marchandises canadiennes fussent expédiées directement à un port français, mais aucune condition réciproque n'était applicable aux expéditions de France au Canada. Tandis que la France était libre d'élever à volonté ses tarifs sur les marchandises auxquelles le traité accordait le bénéfice du tarif minimum, le Canada était lié par le traité à ne pas élever ses tarifs au delà des droits spécifiés.

Inégalités contre le Canada.

Le développement récent de nos industries manufacturières et de notre puissance naturelle de production rendait ces inégalités intolérables, aussi le 11 juillet, MM. Fielding et Brodeur arrivèrent à Paris et entamèrent avec le gouvernement français des négociations en vue de l'établissement d'un nouveau traité. Ces négociations aboutirent heureusement, et le traité, après ratification, devrait placer les relations commerciales entre les deux pays sur des bases assez avantageuses.

Nouveau traité de 1907.

En vertu du nouveau traité, tout produit canadien, naturel ou manufacturé, importé en France ou dans les possessions françaises, bénéficie du tarif minimum français et la clause de la nation la plus favorisée profite aussi bien au Canada qu'à

Avantages du traité.